



Objet : Circulation alternée
Route du Taillefer
Le 20 et 21 juillet 2023
Terrassement pour branchement d'eau potable
SARL GMTP

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 relatif aux missions de sécurité publique ; L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire notamment en matière de sécurité, tranquillité, salubrité publique ; à la circulation et protection de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2212-2 et L.2212-5

VU le décret N° 64.262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques des alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1249.65 du 10 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales

VU la demande du 19 juillet 2023 de l'entreprise SARL GMTP, domiciliée 145 route du Rosay 74210 SAINT FERREOL et représentée par M. GIGLIO Joseph, en vue de réaliser les travaux suivants :

- **Objet : Terrassement pour branchement d'eau potable**
- **Lieu : Route du Taillefer**
- **Période : Le 20 et 21 juillet 2023**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et de sécuriser la circulation et les personnes dans le secteur concerné ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre les travaux susvisés, l'entreprise **GMTP**, domiciliée à Saint Ferreol, est autorisée à réaliser les travaux susvisés **route du Taillefer, le 20 et 21 juillet 2023**.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, l'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée. La circulation organisée sous alternat sera réglée par des feux tricolores selon la nécessité sécuritaire et la visibilité des extrémités du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit. Seul sera autorisé le stationnement des engins nécessaires au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation routière appropriée la réglementation en vigueur, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux laquelle sera seule responsable en cas d'accident. Une information aux riverains devra être effectuée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services
Le chef de la Police Municipale
Le chef du centre de secours de Faverges
La brigade de Gendarmerie de Faverges
Le Directeur des Services Techniques municipaux,
L'entreprise SARL GMTP, représentée par M. GIGLIO Joseph,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera notifiée.

Fait à DOUSSARD, le 19 juillet 2023

Le Maire empêché
Le deuxième adjoint
Mr MILLET-URSIN Marc

